

Document:-
A/CN.4/SR.1583

Compte rendu analytique de la 1583e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1979, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

l'Etat et celle de l'Etat lui-même, et que cette dichotomie peut être source de difficultés.

15. M. AGO indique qu'il a déjà fait des observations à cet égard dans le chapitre pertinent et qu'il se propose d'insister, le moment venu, sur les deux types de situations dans le commentaire.

Le paragraphe 14 est adopté.

Le commentaire de l'article 32 est adopté.

CHAPITRE VIII. — Réexamen du processus d'établissement des traités multilatéraux (A/CN.4/L.308)

Le chapitre VIII est adopté.

La séance est levée à 12 h 50.

1583^e SÉANCE

Vendredi 3 août 1979, à 10 heures

Président : M. Milan ŠAHOVIĆ

Présents : M. Dadzie, M. Díaz González, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Riphagen, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Verosta, M. Yankov.

Egalement présent : M. Ago.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa trente et unième session (fin)

CHAPITRE II. — Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin) [A/CN.4/L.302 et Add.1 à 4]

B. — Projet d'articles sur la succession d'Etats dans des matières autres que les traités (fin) [A/CN.4/L.302/Add.1 à 3]

TROISIÈME PARTIE (DETTES D'ETAT) [fin]

Commentaire de l'article 22 (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) et de l'article 23 (Dissolution d'un Etat) [fin]

Paragraphe 23 et 26 (fin)

1. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à la séance précédente M. Riphagen et M. Verosta ont été priés de rechercher une formulation adéquate pour les passages des paragraphes 23 et 26 qui concernent les Pays-Bas et la Belgique.

2. Ces deux membres de la Commission proposent de remplacer, dans la cinquième phrase du paragraphe 23, les mots « dans le cas de la dissolution de l'Etat belgo-hollandais, les deux Etats successeurs » par « dans le cas déjà cité de 1830/1839, les Pays-Bas et la Belgique », et de supprimer, dans la deuxième phrase du paragraphe 26, les mots « en particulier le cas de l'éclatement du Royaume des Pays-Bas ».

3. En l'absence d'objection, le Président considère que la Commission accepte ces modifications.

Les paragraphes 23 et 26, ainsi modifiés, sont adoptés.

Le commentaire des articles 22 et 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Commentaire de l'article 20 (Etat nouvellement indépendant) [fin]

Paragraphe 59

4. Le PRÉSIDENT, se référant à la note de bas de page relative au paragraphe 59, qui renvoie aux paragraphes 25 à 27 du commentaire de l'article 11 (A/CN.4/L.302/Add.2), précise que ces paragraphes reproduisent, en substance, le contenu de deux paragraphes du commentaire de l'article adoptés en 1977, qu'il n'a donc pas été jugé utile de reproduire à nouveau au paragraphe 59.

Paragraphe 64

5. Le PRÉSIDENT appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 64, ainsi conçu :

Lors de l'adoption de l'article 20 en première lecture, un membre de la Commission n'a pas été en mesure d'en approuver le texte et a exprimé des réserves.

Les vues de ce membre et celles d'autres membres ont été exposées en détail dans le commentaire adopté en 1977¹.

6. Etant donné qu'un membre de la Commission qui n'avait pas approuvé le texte de l'article 20 et qui avait exprimé des réserves à son sujet n'a pas pu participer aux séances de la session en cours auxquelles cet article a été examiné, la Commission voudra peut-être remplacer le paragraphe 64 du commentaire de l'article 20 par les paragraphes 68 et 69 du commentaire de l'article correspondant figurant dans le rapport de la CDI sur les travaux de sa vingt-neuvième session (1977), afin que soient intégralement consignées les positions prises concernant cet article.

7. Après un échange de vues auquel participent M. OUCHAKOV, M. YANKOV, M. VEROSTA et M. DÍAZ GONZÁLEZ, le PRÉSIDENT suggère d'autoriser le Secrétariat à se mettre en rapport avec les intéressés en vue de consigner au paragraphe 64, si besoin est, les vues exprimées en 1977, telles qu'elles ont été formulées dans les paragraphes 68 et 69 du commentaire de l'article correspondant adopté en 1977.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le paragraphe 64 est adopté.

Le commentaire de l'article 20, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La troisième partie, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre II, tel qu'il a été modifié, est adopté.

¹ Voir *Annuaire... 1977*, vol. II (2^e partie), p. 94 et 95, doc. A/32/10, chap. III, sect. B, sous-sect. 2, art. 22, par. 68 et 69 du commentaire.

CHAPITRE III. — Responsabilité des Etats (*fin*) [A/CN.4/L.303 et Add.1 à 6]

B. — Projet d'articles sur la responsabilité des Etats (*fin*) [A/CN.4/L.303 et Add.1 à 6]

2. TEXTE DES ARTICLES 28 À 32 ET DES COMMENTAIRES Y RELATIFS ADOPTÉS PAR LA COMMISSION À SA TRENTE ET UNIÈME SESSION (*fin*) [A/CN.4/L.303/Add.1 à 6]

Commentaire de l'article 31 (Force majeure et cas fortuit) [A/CN.4/L.303/Add.5]

Paragraphe 1 à 38

Les paragraphes 1 à 38 sont adoptés.

Paragraphe 39

8. Comme suite à des observations de M. RIPHAGEN et de M. VEROSTA, M. AGO propose de libeller la dernière phrase du paragraphe 39 comme suit : « D'après la Commission, une étude approfondie de ces obligations pourrait être effectuée soit dans le cadre de la deuxième partie du rapport sur la responsabilité des Etats pour faits illicites, soit dans celui du rapport sur la responsabilité découlant de faits internationalement licites. »

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

9. M. OUCHAKOV, se référant à la cinquième phrase du paragraphe 40, propose de remplacer les mots « adopter le comportement conforme » par « agir conformément », ce dernier libellé correspondant à celui du paragraphe 1 de l'article 31 et ayant le mérite de ne pas contenir le mot « comportement ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41

Le paragraphe 41 est adopté.

Paragraphe 42

10. M. TSURUOKA dit que la Commission devra, en seconde lecture, réexaminer attentivement l'emploi des termes « comportement » et « fait ». En particulier, l'expression « l'Etat auteur du fait en question », qui figure dans la première phrase du paragraphe 42, laisse à désirer.

11. M. AGO propose de remplacer cette expression par les mots « l'Etat ayant commis le fait en question ».

Il en est ainsi décidé.

12. M. RIPHAGEN fait observer qu'il est également nécessaire de réserver la situation de l'Etat lésé qui prend des contre-mesures.

Le paragraphe 42, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 31, tel qu'il a été modifié, est adopté.

La sous-section 2, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

La section B, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée.

Le chapitre III, tel qu'il a été modifié, est adopté.

13. Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de rapport de la Commission sur sa trente et unième session, tel qu'il a été modifié.

L'ensemble du projet de rapport, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Clôture de la session

14. Après un échange de félicitations et de remerciements, le PRÉSIDENT déclare close la trente et unième session de la Commission du droit international.

La séance est levée à 11 h 45.